



CONDITION GENERALES DE VENTE

- Version 2 du 07/05/2019 -

Société LOUTREO SAS au capital de 5 000€
565 Route de Vienne - 38200 SERPAIZE
834 332 454 RCS VIENNE - TVA INTRA FR62834332454

ARTICLE I : DEFINITIONS

- « APPLICATION(S) » LOGICIEL APPLICATIF QUI PERMET DE RÉALISER UNE OU PLUSIEURS TACHES OU FONCTIONS, DESTINÉ À ÊTRE INSTALLÉ SUR UN ORDINATEUR, UNE TABLETTE, UN TÉLÉPHONE MOBILE ET/OU À FONCTIONNER VIA UN NAVIGATEUR INTERNET.
- « BON DE COMMANDE » DOCUMENT ÉTABLI PAR LE PRESTATAIRE - COMPOSÉ DE 'L'OFFRE COMMERCIALE' ET/OU DU/DÉS 'DEVIS NUMÉROTÉ(S)' - ET SIGNÉ PAR LE CLIENT MATÉRIALISANT LA COMMANDE DE LA PRESTATION.
- « CAHIER DES CHARGES FONCTIONNELLES (CDCF) » DOCUMENT ÉTABLISSANT LES BESOINS SPÉCIFIQUES DU CLIENT ET DÉFINISSANT LE CONTOUR DÉFINITIF DE LA PRESTATION À RÉALISER PAR LE PRESTATAIRE.
- « CAHIER DES CHARGES ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES (CDCS) » DOCUMENT PRÉSENTANT L'ARCHITECTURE TECHNIQUE, SA CONCEPTION ET DÉFINISSANT LE CONTOUR DÉFINITIF DE LA PRESTATION À RÉALISER PAR LE PRESTATAIRE.
- « CLIENT(S) » DÉSIGNE LE CLIENT PROFESSIONNEL RECORANT OU AYANT RECORU AUX SERVICES DU PRESTATAIRE.
- « CONDITIONS GENERALES » DÉSIGNE LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DU PRESTATAIRE
- « CONDITIONS PARTICULIERES » DÉSIGNE LES ÉVENTUELLES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE, DÉROGEANT OU PRÉCISANT LES CONDITIONS GÉNÉRALES, NÉGOCIÉES ET CONCLUES PAR LES PARTIES.
- « CONVENTION » DÉSIGNE L'ACCORD ENTRE LE PRESTATAIRE ET LE CLIENT MATÉRIALISÉ PAR LES CONDITIONS GÉNÉRALES, LE BON DE COMMANDE ET, LE CAS ÉCHÉANT, LE CDCF, LE CDCS, LE DOCUMENT DE RECETTE ET TOUT AUTRE DOCUMENT SIGNÉ PAR LES PARTIES OU PAR LE CLIENT.
- « DOCUMENT DE RECETTE » DÉSIGNE, POUR LES PRESTATIONS LIÉES À LA « TECHNOLOGIE » ET/OU AU « WEB MARKETING », L'AUTORISATION DE PUBLICATION ET/OU L'AUTORISATION DE MISE EN LIGNE DU RÉSULTAT DE LA PRESTATION ET/OU L'AUTORISATION DE SOUMISSION D'UNE APPLICATION POUR VALIDATION PAR UN STORE, VALANT DE MANIÈRE IRRÉVOCABLE RECONNAISSANCE DE LA CONFORMITÉ DU RÉSULTAT DE LA PRESTATION PAR LE CLIENT.
- « OUTILS COLLABORATIFS » ESPACE DE STOCKAGE DE DONNÉES EN « CLOUD COMPUTING », OUTIL DE GESTION D'INCIDENT ETC., MIS À DISPOSITION DU CLIENT PAR LE PRESTATAIRE ET AYANT UNIQUEMENT VOCATION À FACILITER LE PARTAGE DE DONNÉES AU FIL DE L'EAU DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION.



« PARTIE(S) »

DÉSIGNE LE PRESTATAIRE ET/OU LE CLIENT.

« PRESTATAIRE »

DÉSIGNE LA SOCIÉTÉ LOUTREO VISÉE EN ENTÊTE.

« PRESTATIONS »

DÉSIGNE LES PRESTATIONS DE SERVICES NOTAMMENT CELLES LIÉES AU « WEB MARKETING » ET À LA « TECHNOLOGIE » RÉALISÉES PAR LE PRESTATAIRE AU PROFIT DU CLIENT, ET QUI PEUVENT ÊTRE DES PRESTATIONS INSTANTANÉES OU DES PRESTATIONS À EXÉCUTION SUCCESSIVE.

« PRESTATION INSTANTANÉE »

PRESTATION EXÉCUTÉE PAR LE PRESTATAIRE EN UNE SEULE FOIS.

« PRESTATION A EXECUTION SUCCESSIVE »

PRESTATION EFFECTUÉE PAR LE PRESTATAIRE ET QUI S'ÉCHELONNE SUR UNE PÉRIODE DE TEMPS. CETTE PÉRIODE DE TEMPS EST DÉTERMINÉE OU INDÉTERMINÉE SELON LES STIPULATIONS DE LA CONVENTION.

« STORES »

PLATE-FORME DE TÉLÉCHARGEMENT DE CONTENUS (APPLICATIONS MOBILES, FILMS, MUSIQUES ETC.), PAYANTES OU GRATUITES.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

LES CONDITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUENT À TOUTES LES PRESTATIONS QUELLES QUE SOIENT LES CLAUSES POUVANT FIGURER SUR LES DOCUMENTS DU CLIENT, ET NOTAMMENT SUR SES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT.

LE PRESTATAIRE SE RÉSERVE LE DROIT DE DÉROGER OU D'ADAPTER CERTAINES CLAUSES DES CONDITIONS GÉNÉRALES EN FONCTION DES NÉGOCIATIONS MENÉES AVEC LE CLIENT, PAR L'ÉTABLISSEMENT DE CONDITIONS PARTICULIÈRES.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES SONT LIBREMENT MODIFIABLES PAR LE PRESTATAIRE, SANS DÉLAI, NI INDEMNITÉ. ELLES SONT DANS CE CAS SIMPLEMENT NOTIFIÉES AU CLIENT PAR TOUT MOYEN. ELLES S'APPLIQUERONT ALORS À TOUTE COMMANDE QUI AURA ÉTÉ PASSÉE PAR LE CLIENT POSTÉRIEUREMENT À CETTE NOTIFICATION, LE CLIENT ÉTANT RÉPUTÉ, EN PASSANT SA COMMANDE, AVOIR EU UNE PARFAITE CONNAISSANCE DES NOUVELLES CONDITIONS ET LES AVOIR ACCEPTÉES.

LE FAIT QUE LE PRESTATAIRE NE SE PRÉVALE PAS, À UN MOMENT DONNÉ, DE L'UNE QUELCONQUE DES CONDITIONS GÉNÉRALES NE SAURAIT ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME CONSTITUANT UNE RENONCIATION À SE PRÉVALOIR ULTÉRIEUREMENT DE L'UNE QUELCONQUE DE LEURS STIPULATIONS.

LA SIMPLE SIGNATURE DU BON DE COMMANDE EMPORTE L'AGRÈMENT DES CONDITIONS GÉNÉRALES PAR LE CLIENT, LA RECONNAISSANCE D'EN AVOIR UNE PARFAITE CONNAISSANCE, ET LA RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE TOUT DOCUMENT CONTRADICTOIRE ET, NOTAMMENT, SES PROPRES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT, QUI SERONT INOPPOSABLES AU PRESTATAIRE, MÊME S'IL EN A EU CONNAISSANCE.

ARTICLE 3 : COMMANDES

LES COMMANDES DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉES AU MOYEN DU BON DE COMMANDE DUMENT SIGNÉ PAR LE CLIENT ET INCORPORÉ DANS LA CONVENTION, SACHANT QUE LE PRESTATAIRE SE RÉSERVE LE DROIT DE REFUSER LA RÉALISATION DE TOUTE COMMANDE, NOTAMMENT S'IL NE DISPOSE PAS DES RESSOURCES MATÉRIELLES ET/OU HUMAINES NÉCESSAIRES À CETTE FIN. LE PRESTATAIRE NE SERA JAMAIS TENU POUR RESPONSABLE S'IL N'EST PAS EN MESURE DE RÉPONDRE FAVORABLEMENT À UNE COMMANDE DU CLIENT.

SI LA RÉALISATION DE LA PRESTATION IMPLIQUE L'ÉTABLISSEMENT D'UN CDCF ET/OU D'UN CDCS, CELUI-CI EST SOUMIS À L'ACCEPTATION PRÉALABLE DU PRESTATAIRE. L'ÉTABLISSEMENT D'UN CDCF ET/OU D'UN CDCS POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DU BON DE COMMANDE PAR LE CLIENT PEUT ENTRAÎNER L'AJUSTEMENT DU PRIX DE LA PRESTATION PAR VOIE D'AVENANT À LA CONVENTION, NOTAMMENT PAR LA MODIFICATION DU BON DE COMMANDE OU PAR L'ÉMISSION D'UN NOUVEAU BON DE COMMANDE QUI ANNULERA ET REMPLACERA CELUI INITIALEMENT SIGNÉ PAR LE CLIENT. À DÉFAUT DE SIGNATURE DE L'AVENANT PAR LE CLIENT, LA PRESTATION SERA RÉALISÉE EN APPLICATION DE LA CONVENTION INITIALE, SAUF SI LE CLIENT OPTÉ POUR SON ANNULATION.

3.1 MODIFICATION DES COMMANDES

TOUTES MODIFICATIONS DE LA COMMANDE SOUHAITÉES PAR LE CLIENT SONT SOUMISES À L'ACCEPTATION PRÉALABLE DU PRESTATAIRE, LEQUEL SE RÉSERVE LE DROIT DE REFUSER LEUR RÉALISATION, NOTAMMENT S'IL NE DISPOSE PAS DES RESSOURCES MATÉRIELLES ET/OU HUMAINES NÉCESSAIRES À CETTE FIN. LE PRESTATAIRE NE SERA JAMAIS TENU POUR RESPONSABLE S'IL N'EST PAS EN MESURE D'ACCÉDER À TOUTE DEMANDE DE MODIFICATION DU CLIENT.

LES MODIFICATIONS ACCEPTÉES PAR LE PRESTATAIRE PEUVENT ENTRAÎNER L'AJUSTEMENT DU PRIX DE LA PRESTATION PAR VOIE D'AVENANT À LA CONVENTION, NOTAMMENT PAR LA MODIFICATION DU BON DE COMMANDE OU PAR L'ÉMISSION D'UN NOUVEAU BON DE COMMANDE QUI ANNULERA ET REMPLACERA CELUI INITIALEMENT SIGNÉ PAR LE CLIENT. À DÉFAUT DE SIGNATURE DE L'AVENANT PAR LE CLIENT, LA PRESTATION SERA RÉALISÉE EN APPLICATION DE LA CONVENTION INITIALE, SAUF SI LE CLIENT OPTÉ POUR SON ANNULATION.

3.2 ANNULATION DES COMMANDES

LE CLIENT EST LIBRE D'ANNULER TOUTE COMMANDE À N'IMPORTE QUEL MOMENT ET DE METTRE AINSI FIN À LA MISSION DU PRESTATAIRE SACHANT QUE, DANS CE CAS, TOUT ACOMPTE VERSÉ LORS DE LA SIGNATURE DU BON DE COMMANDE SERA ACQUIS AU PRESTATAIRE DE PLEIN DROIT ET DANS TOUS LES CAS, QUEL QUE SOIT L'ÉTAT D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION (MÊME EN CAS D'ANNULATION DE LA PRESTATION AVANT LE DÉBUT DE SON EXÉCUTION), ET NE POURRA DONNER LIEU À UN QUELCONQUE REMBOURSEMENT. SI AUCUN ACOMPTE N'A ÉTÉ VERSÉ OU SI SON MONTANT N'EST PAS SUFFISANTE POUR COUVRIR INTÉGRALEMENT LE COÛT DES PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES PAR LE PRESTATAIRE, LE CLIENT DEVRA DÉDOMMAGER LE PRESTATAIRE DU TEMPS DE TRAVAIL DÉJÀ CONSACRÉ, PAYABLE AU COMPTANT À RÉCEPTION DE LA FACTURE, SANS PRÉJUDICE DU DROIT QU'AURAIT CE DERNIER DE RÉCLAMER DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS AUPRÈS DU CLIENT EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE SUBI DU FAIT DE L'ANNULATION DE LA COMMANDE.

ARTICLE 4 : TARIFS

LES TARIFS COMMUNIQUÉS SONT CEUX EN VIGUEUR AU JOUR DE LA SIGNATURE DU BON DE COMMANDE ET S'ENTENDENT EN EUROS, NETS ET HORS TAXES. LE CLIENT POURRA ÉVENTUELLEMENT BÉNÉFICIER DE RÉDUCTIONS DE PRIX, RABAIS, REMISES ET RISTOURNES, EN FONCTION DU VOLUME, FRÉQUENCE ET/OU DE LA NATURE DES PRESTATIONS COMMANDÉES, DANS LES CONDITIONS ET SELON LES MODALITÉS DÉCRITES PAR LA CONVENTION.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RÈGLEMENT

DÉLAIS ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5.1 PRESTATIONS INSTANTANÉES

LES PRESTATIONS INSTANTANÉES SONT PAYABLES SELON UN CADENCEMENT VISÉ DANS LA CONVENTION, DONNANT LIEU À L'ENVOI SYSTÉMATIQUE D'UNE FACTURE.

5.2 PRESTATION À EXÉCUTION SUCCESSIVE

LES PRESTATIONS À EXÉCUTION SUCCESSIVE SONT PAYABLES D'AVANCE, AU COMPTANT PAR TERME TRIMESTRIEL, LE PREMIER DU MOIS CONCERNÉ, OU PAR TERME ANNUEL, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION, ET FONT L'OBJET D'UNE FACTURE.

5.3 DÉLAI DE RÈGLEMENT DES FACTURES

LE DÉLAI DE RÈGLEMENT DES FACTURES EST INDIQUÉ DANS LA CONVENTION.

5.4 ESCOMPTE

AUCUN ESCOMPTE NE SERA PRATiqué PAR LE PRESTATAIRE POUR UN PAIEMENT DANS UN DÉLAI INFÉRIEUR À CELUI FIGURANT DANS LA CONVENTION. NON-RESPECT DES DÉLAIS DE PAIEMENT

5.5 PÉNALITÉS DE RETARD – INDEMNITÉS

EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LE CLIENT, DES PÉNALITÉS DE RETARD, CALCULÉES AU TAUX PRATiqué PAR LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE POUR SON OPÉRATION DE REFINANCEMENT LA PLUS RÉCENTE MAJORÉE DE 10 POINTS DE POURCENTAGE (OU À TOUT AUTRE TAUX LÉGAL EN VIGUEUR QUI VIENDRAIT LE REMPLACER), SERONT APPLIQUÉES SUR LE MONTANT TTC DU PRIX DES PRESTATIONS FIGURANT SUR LA FACTURE.

CES PÉNALITÉS SERONT AUTOMATIQUEMENT ET DE PLEIN DROIT ACQUISES AU PRESTATAIRE, SANS FORMALITÉ NI MISE EN DEMEURE PRÉALABLE ET ENTRAÎNERONT L'EXIGIBILITÉ IMMÉDIATE DE LA TOTALITÉ DES SOMMES DUES AU PRESTATAIRE PAR LE CLIENT, SANS PRÉJUDICE DE TOUTE AUTRE ACTION QUE LE PRESTATAIRE SERAIT EN DROIT D'INTENTER, À CE TITRE, À L'ENCONTRE DU CLIENT. EN OUTRE, CES



PÉNALITÉS SERONT MAJORÉES, EN CAS DE PAIEMENT TARDIF, DE L'INDEMNITÉ LÉGALE DESTINÉE À COUVRIR LES FRAIS DE RECOURVEMENT D'UN MONTANT FORFAITAIRE MINIMUM DE 40 EUROS, MAJORÉS, LE CAS ÉCHÉANT, D'UN SUPPLÉMENT POUR COUVRIR LES FRAIS RÉELLEMENT EXPOSÉS À CETTE FIN (SUR JUSTIFICATIFS).

5.6 MESURES DIVERSES

LE PRESTATAIRE NE SERA PAS TENU DE PROCÉDER À LA FOURNITURE DES PRESTATIONS COMMANDÉES PAR LE CLIENT ET PLUS GÉNÉRALEMENT DE TOUTE OBLIGATION À SA CHARGE RELEVANT DE LA CONVENTION SI CELUI-CI NE LUI EN PAYE PAS LE PRIX DANS LES CONDITIONS ET SELON LES MODALITÉS INDIQUÉES DANS LA CONVENTION, L'ABSENCE DE PAIEMENT SUSPENDANT L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS PAR LE PRESTATAIRE ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, DES OBLIGATIONS DE CE DERNIER À L'ÉGARD DU CLIENT.

LE PRESTATAIRE SE RÉSERVE, EN OUTRE, LE DROIT (i) D'ANNULER LA FOURNITURE DES PRESTATIONS COMMANDÉES PAR LE CLIENT, (ii) DE SUSPENDRE OU D'ANNULER LA MISE EN LIGNE OU LA PUBLICATION DU RÉSULTAT DE LA PRESTATION ET (iii) DE DIMINUER OU D'ANNULER LES ÉVENTUELLES REMISES ACCORDÉES AU CLIENT (CONDITIONS CUMULABLES, À LA DISCRÉTION DU PRESTATAIRE).

ABSENCE DE COMPENSATION

SAUF ACCORD EXPRÈS, PRÉALABLE ET ÉCRIT DU PRESTATAIRE ET À CONDITION QUE LES CRÉANCES ET DETTES RÉCIPROQUES SOIENT CERTAINES, LIQUIDES ET EXIGIBLES, AUCUNE COMPENSATION NE POURRA ÊTRE VALABLEMENT EFFECTUÉE PAR LE CLIENT ENTRE D'ÉVENTUELLES SOMMES DUES PAR LE PRESTATAIRE AU CLIENT, D'UNE PART, ET LES SOMMES DUES PAR LE CLIENT AU PRESTATAIRE AU TITRE DE L'ACHAT DES PRESTATIONS, D'AUTRE PART.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FOURNITURE DES PRESTATIONS - RECETTE DEFINITIVE

MISE À DISPOSITION D'OUTILS COLLABORATIFS

AFIN DE FACILITER LES RELATIONS, LE PARTAGE ET LES ÉCHANGES AVEC LE CLIENT DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DE SES PRESTATIONS, LE PRESTATAIRE PEUT PROPOSER AU CLIENT, SANS SUPPLÉMENT DE PRIX, UN CERTAIN NOMBRE D'OUTILS COLLABORATIFS ». CETTE MISE À DISPOSITION CESSE DE DROIT PLEIN AU TERME DE LA PRESTATION, SANS AUCUNE AUTRE FORMALITÉ.

LA MISE À DISPOSITION DES OUTILS COLLABORATIFS EST UNE FACULTÉ RELEVANT DU SEUL POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRESTATAIRE, LE CLIENT NE POUVANT REVENDIQUER UN QUELCONQUE DROIT OU ACQUIS À CET ÉGARD, NI EXIGER SON MAINTIEN, NOTAMMENT EN CAS DE PANNE TECHNIQUE IMPUTABLE AU PRESTATAIRE ENTRAÎNANT L'INTERRUPTION MOMENTANÉE OU DURABLE DE CE SERVICE.

L'USAGE DES OUTILS COLLABORATIFS RELÈVE DE LA SEULE RESPONSABILITÉ DU CLIENT, LE PRESTATAIRE N'ÉTANT PAS RESPONSABLE ET NE SUPPORTANT AUCUNE OBLIGATION NI RESPONSABILITÉ EN CAS D'INCAPACITÉ DU CLIENT À UTILISER CES OUTILS, QUELLE QU'EN SOIENT LES RAISONS (PROBLÈME TECHNIQUE, DE COMPÉTENCE...). DE LA MÊME FAÇON, LES CONSÉQUENCES LIÉES À L'INUTILISATION DES OUTILS COLLABORATIFS PAR LE CLIENT, QUELLE QU'EN SOIENT LES RAISONS, RELÈVENT DE LA SEULE ET UNIQUE RESPONSABILITÉ DU CLIENT QUI EN SUPPORTE SEUL LES CONSÉQUENCES (PERTE DE TEMPS, LOURDEUR DU FORMALISME DES ÉCHANGES...).

LE PRESTATAIRE NE DONNE AUCUNE GARANTIE SUR LE FONCTIONNEMENT DES OUTILS COLLABORATIFS ET LEUR CONTENU, NOTAMMENT EN TERMES DE PÉRENNITÉ DES DONNÉES STOCKÉES OU DE LEUR PROTECTION AU TITRE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. IL INCOMBE AU CLIENT DE PROCÉDER, NOTAMMENT, À LA SAUVEGARDE ET/OU PROTECTION DE CES DONNÉES, S'IL LE SOUHAITE.

LE CLIENT S'ENGAGE À FAIRE UN USAGE APPROPRIÉ DES OUTILS COLLABORATIFS ET NOTAMMENT RESPECTUEUX DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE TOUTS TIERS. IL S'ENGAGE EXPRESSÉMENT À NE PARTAGER QUE DES DONNÉES QUI LUI APPARTIENNENT OU À Y AVOIR ÉTÉ AUTORISÉ PRÉALABLEMENT PAR LEUR PROPRIÉTAIRE, LE PRESTATAIRE NE POUVANT JAMAIS ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE DE L'USAGE/EXPLOITATION DE TOUTE DONNÉE EN VIOLATION DES ÉVENTUELS DROITS D'UN TIERS DÈS LORS QUE CETTE DONNÉE A ÉTÉ PARTAGÉE PAR LE CLIENT, CE DERNIER ÉTANT L'UNIQUE RESPONSABLE À L'ÉGARD DUDIT TIERS. PAR AILLEURS, LE CLIENT S'ENGAGE EXPRESSÉMENT À NE PAS « POLLUER » NI « PARASITER » LES OUTILS COLLABORATIFS PAR LE TRANSFERT DE TOUTE DONNÉE DE NATURE À ALTÉRER LE FONCTIONNEMENT DE CE SERVICE OU LES OUTILS INFORMATIQUES DU PRESTATAIRE (LOGICIELS ESPIONS OU DONNÉES MALVEILLANTES/PRÉJUDICABLES AU SERVICE).

MODALITÉS ET DÉLAIS DE FOURNITURE DES PRESTATIONS

LES PRESTATIONS SERONT EXÉCUTÉES SELON LES DÉLAIS ET MODALITÉS PRÉVUS DANS LA CONVENTION. CES DÉLAIS SONT PUREMENT INDICATIFS, LE PRESTATAIRE NE POUVANT JAMAIS VOIR SA RESPONSABILITÉ ENGAGÉE À L'ÉGARD DU CLIENT EN CAS DE DÉPASSEMENT DE CES DÉLAIS.

RECETTE DÉFINITIVE

LES PRESTATIONS LIÉES AU PÔLE « TECHNOLOGIE » SONT DÉLIVRÉES PAR LE PRESTATAIRE UNE FOIS FINALISÉES ET FONT L'OBJET DE LA SIGNATURE DU DOCUMENT DE RECETTE PAR LE CLIENT.



LE CLIENT A UN DÉLAI DE 15 JOURS À COMPTER DE CETTE LIVRAISON POUR « TESTER » LE RÉSULTAT, AVEC SES MOYENS ET À SES FRAIS, ET NOTAMMENT LES APPLICATIONS « WEB » OU « MOBILE » ET SOUMETTRE, DANS CE MÊME DÉLAI, TOUTES REMARQUES/DEMANDES AU PRESTATAIRE. CE DERNIER S'ENGAGE À EFFECTUER LES MODIFICATIONS/CORRECTIONS/AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES POUR AUTANT QUE CEUX-CI NE SOIENT PAS SIGNIFICATIFS NI NE DÉPASSENT LE CADRE DE LA CONVENTION. À DÉFAUT, CES DEMANDES SONT CONSIDÉRÉES COMME CONSTITUANT UNE NOUVELLE COMMANDE DU CLIENT.

LE PRESTATAIRE NE PEUT JAMAIS ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DU CLIENT DE PROCÉDER AU TEST DU RÉSULTAT DE LA PRESTATION DANS LE DÉLAI, QUELLES QU'EN SOIENT LES RAISONS, DANS LA MESURE OÙ IL RELÈVE DE LA SEULE RESPONSABILITÉ DU CLIENT DE SE DOTER DES COMPÉTENCES ET DES RESSOURCES TECHNIQUES NÉCESSAIRES À LA VALIDATION DU RÉSULTAT DE LA PRESTATION.

À L'ISSUE DU DÉLAI DE 15 JOURS SUSVISÉ, LE CLIENT N'A PLUS LA FACULTÉ D'ÉMETTRE DE RÉSERVES CONCERNANT LE RÉSULTAT DE LA PRESTATION, LEQUEL EST RÉPUTÉ COMME ÉTANT IRRÉVOCABLEMENT ACCEPTÉ ET VALIDÉ PAR LE CLIENT QUI EN RECONNAÎT ALORS SA CONFORMITÉ AUX SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES AINSI QU'À SES BESOINS, TELS QUE PRÉCISÉS DANS LES ÉVENTUELS CDCF ET/OU CDCS.

CONCERNANT L'AUTORISATION DE SOUMISSION DE L'APPLICATION POUR VALIDATION PAR UN STORE, LE CLIENT RECONNAÎT QUE LA DÉCISION DE PUBLIER SUR UN STORE N'APPARTIENT PAS AU PRESTATAIRE MAIS À L'EXPLOITANT DU STORE LUI-MÊME. EN CONSÉQUENCE, LE CLIENT RECONNAÎT QUE LE PRESTATAIRE NE POURRA VOIR SA RESPONSABILITÉ ENGAGÉE ET QUE LA PRESTATION NE POURRA PAS ÊTRE RÉVOCÉE DANS LE CAS OÙ LA PUBLICATION SUR UN STORE SERAIT RETARDÉE OU REFUSÉE PAR L'EXPLOITANT DU STORE, CELA NE RELEVANT PAS DU POUVOIR DU PRESTATAIRE.

HORS LES CAS PRÉCITÉS, LA RECETTE DÉFINITIVE EST CONSTATÉE PAR TOUS SUPPORTS DANS LEQUEL LE CLIENT RECONNAÎT LA CONFORMITÉ DU RÉSULTAT DE LA PRESTATION, NOTAMMENT LA CLÔTURE DES TICKETS CONCERNANT LES DEMANDES FORMULÉES VIA L'EXTRANET DU PRESTATAIRE. À DÉFAUT DE RÉSERVE OU RÉCLAMATION EXPRESSÉMENT ÉMISE PAR LE CLIENT LORS DE LA RÉCEPTION DU RÉSULTAT DES PRESTATIONS, CELUI-CI EST RÉPUTÉ CONFORME À LA COMMANDE, EN QUANTITÉ ET QUALITÉ.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE - GARANTIE

RESPONSABILITÉ DU CLIENT ET DU PRESTATAIRE

LE PRESTATAIRE EST SOUMIS À UNE OBLIGATION GÉNÉRALE DE MOYENS SUR L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS QU'IL EFFECTUE.

LE CLIENT EST ÉDITEUR DE SON (SES) SITE(S) INTERNET/RÉSEAUX SOCIAUX, ET/OU DE SON (SES) APPLICATION(S) ET ASSUME À CE TITRE LA PLEINE ET ENTIÈRE RESPONSABILITÉ ÉDITORIALE DU CONTENU DUDIT (DES DITS) SITE(S) ET DES ŒUVRES QUI Y FIGURENT. LE CLIENT RENONCE À TOUT RECOURS, DE TOUTE NATURE, CONTRE LE PRESTATAIRE À CE SUJET.

LE CLIENT GARANTIT QU'IL POSSÈDE LE DROIT D'UTILISER LES IMAGES, VISUELS, SONS, VIDÉOS, MARQUES, DÉNOMINATIONS SOCIALES, ET TOUS AUTRES SIGNES DISTINCTIFS AINSI QUE TOUTES INFORMATIONS TRANSMISES AU PRESTATAIRE ET/OU FIGURANT SUR SON (SES) SITE(S) INTERNET OU SUR LES AUTRES SUPPORTS QU'IL UTILISE – NOTAMMENT LES BASES DE DONNÉES CLIENTS ETC., ET SUR LESQUELS LE PRESTATAIRE EST SUSCEPTIBLE D'INTERVENIR. LE CLIENT RENONCE À TOUT RECOURS CONTRE LE PRESTATAIRE À CET ÉGARD.

LA RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE NE POURRA ÊTRE ENGAGÉE DU FAIT DE SES COLLABORATEURS UNIQUEMENT DANS LE CADRE D'ACTES ACCOMPLIS PAR CEUX-CI POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ET DANS LE SEUL CAS OÙ UNE NÉGLIGENCE POURRAIT ÊTRE RETENUE CONTRE LE PRESTATAIRE OU SES COLLABORATEURS.

LE PRESTATAIRE RÉPONDRA UNIQUEMENT DES DOMMAGES DIRECTS AU CLIENT, CONFORMÉMENT À LA LOI. DE L'ACCORD EXPRÈS DES PARTIES, SONT CONSIDÉRÉS COMME DES DOMMAGES INDIRECTS NON INDEMNISABLES NOTAMMENT LES PRÉJUDICES COMMERCIAUX ET D'IMAGE, LES PERTES DE CHIFFRES D'AFFAIRES, DE COMMANDES, DE PROFITS, LES RÉCLAMATIONS DE TIERS, LES PERTES DE DONNÉES ET FICHIERS.

EN TOUTE HYPOTHÈSE, LA RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE AU-DELÀ DES MONTANTS FACTURÉS AU CLIENT PAR LE PRESTATAIRE AU TITRE DE LA PRESTATION.

LE PRESTATAIRE A SOUSCRIT UNE ASSURANCE ANNUELLE « RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE » QU'IL PEUT FOURNIR AU CLIENT À LA DEMANDE DE CE DERNIER

GARANTIE

7.1 CONFORMITÉ

LE PRESTATAIRE GARANTIT L'ADAPTATION DE LA PRESTATION À L'ENVIRONNEMENT INFORMATIQUE ET INTERNET, AUX SUPPORTS ET AUX LOGICIELS DE NAVIGATION DU MARCHÉ LES PLUS COURANTS, TELS QU'ILS EXISTENT AU JOUR DE LA LIVRAISON DE LA PRESTATION, SANS EN GARANTIR SPÉCIFIQUEMENT SA COMPATIBILITÉ AVEC LES OUTILS ET MATÉRIELS PROPRES AU CLIENT, NI LEUR ÉVOLUTION AVEC TOUS NOUVEAUX MATÉRIELS OU OUTILS INFORMATIQUES.



LE PRESTATAIRE NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE ET NE SAURAIT VOIR SA RESPONSABILITÉ ENGAGÉE EN RAISON D'UN RÉSULTAT DÉFECTUEUX DE LA PRESTATION QUI SERAIT LIÉE À L'ÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE OU À L'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT INFORMATIQUE, INTERNET, DES SUPPORTS ET DES LOGICIELS (EX : MODIFICATION DE LA PRÉSENTATION DES PAGES DES RÉSEAUX SOCIAUX, ÉVOLUTION DES FONCTIONNALITÉS DES NAVIGATEURS, MODIFICATION DES CONDITIONS DE PUBLICATION DES STORES ETC.) EXISTANT AU JOUR DE LA LIVRAISON DE LA PRESTATION.

LE PRESTATAIRE N'EST PAS UN MANDATAIRE OU UN INTERMÉDIAIRE EN ACHAT D'ART. À CET ÉGARD, IL NE PROPOSE PAS, SAUF DEMANDE EXPRESSE DU CLIENT, L'ACCÈS OU LA TRANSMISSION À DES DROITS D'AUTEURS, LE DROIT D'UTILISER LES IMAGES, VISUELS, SONS, VIDÉOS, MARQUES, DÉNOMINATIONS SOCIALES, ET TOUS AUTRES SIGNES DISTINCTIFS DONT IL N'A PAS LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE. LE PRESTATAIRE NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE ET NE SAURAIT VOIR SA RESPONSABILITÉ ENGAGÉE SI DES IMAGES, VISUELS, SONS, VIDÉOS, MARQUES, DÉNOMINATIONS SOCIALES, ET TOUS AUTRES SIGNES DISTINCTIFS DONT IL N'A PAS LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE SE RETROUVENT SUR DES SITES INTERNET OU DES APPLICATIONS SUR LESQUELS IL EST INTERVENU À LA DEMANDE DU CLIENT.

7.2 VICES ET DÉFAUTS DE CONCEPTION ET DE RÉALISATION

LE PRESTATAIRE GARANTIT EXPRESSÉMENT LE RÉSULTAT DE SA PRESTATION CONTRE LES ANOMALIES ET DÉFAUTS DE FONCTIONNEMENT DE TOUTE NATURE PROVENANT DE VICES OU ERREURS TECHNIQUES ET INFORMATIQUES INTRINSÈQUES À SA CONCEPTION/RÉALISATION, À L'EXCLUSION DE TOUTE NÉGLIGENCE OU FAUTE DU CLIENT.

CETTE GARANTIE EST PRÉVUE POUR UNE DURÉE 3 MOIS À COMPTER DE LA FOURNITURE DU RÉSULTAT DE LA PRESTATION AU CLIENT.

LE PRESTATAIRE RECTIFIERA OU FERA RECTIFIER, À SES FRAIS EXCLUSIFS, LES ÉLÉMENTS JUGÉS DÉFECTUEUX. DANS L'HYPOTHÈSE, TOUTEFOIS OÙ CES FRAIS SERAIENT JUGÉS TROP IMPORTANTS PAR LE PRESTATAIRE, CE-DERNIER SE RÉSERVE LA POSSIBILITÉ, EN LIEU ET PLACE DE TOUTE RECTIFICATION ET À SON ENTIÈRE DISCRÉTION, DE REMBOURSER AU CLIENT LES SOMMES EXPOSÉES PAR LUI AU TITRE DE LA PRESTATION DÉFECTUEUSE ET DANS LA LIMITE DE CES SOMMES.

7.3 DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL DU CLIENT

EN REVANCHE, DE CONVENTION EXPRESSE DES PARTIES, LE PRESTATAIRE NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, S'AGISSANT DES EFFETS ET DES RÉSULTATS PRODUITS OU ESCOMPTÉS DES PRESTATIONS EXÉCUTÉES EN TERME DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL DU CLIENT.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU CLIENT

DEVOIR D'IMPLICATION, DE COLLABORATION ET D'INFORMATION DU CLIENT

LE CLIENT S'ENGAGE À COLLABORER DE BONNE FOI AVEC LE PRESTATAIRE, ET À ACCOMPLIR LES TÂCHES INCOMBANT À UN MAÎTRE D'OUVRAGE, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE (I) L'INFORMATION À FOURNIR PAR LE CLIENT SUR L'ENSEMBLE DES DONNÉES ET CARACTÉRISTIQUES INFORMATIQUES LE CONCERNANT (ET NOTAMMENT DE FOURNIR UNE PRÉSENTATION COMPLÈTE ET SINCÈRE DE SON INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE), (II) L'EXPRESSION DE SES BESOINS GÉNÉRAUX ET SPÉCIFIQUES, (III) LA VALIDATION DU RÉSULTAT DES PRESTATIONS FOURNIS PAR LE PRESTATAIRE ET (IV) LA VALIDATION DE L'ADAPTATION DE SON SYSTÈME INFORMATIQUE AVEC LES SOLUTIONS PROPOSÉES PAR LE PRESTATAIRE.

EN AUCUN CAS LE CLIENT NE POURRA ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE OU DEMANDER LA MISE EN ŒUVRE D'UNE QUELCONQUE GARANTIE SI LE CLIENT A OMIS DE COMMUNIQUER AU PRESTATAIRE UNE INFORMATION QUI, SI ELLE AVAIT ÉTÉ COMMUNIQUÉE PRÉALABLEMENT OU CONCOMITAMMENT À LA COMMANDE AUPRÈS DU PRESTATAIRE, AURAIT PERMIS D'ÉVITER UN DOMMAGE OU UN RÉSULTAT DÉFECTUEUX DE LA PRESTATION.

NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE ET DU CLIENT

CHAQUE PARTIE S'INTERDIT EXPRESSÉMENT DE SOLLICITER EN VUE D'UNE EMBAUCHE OU D'EMBAUCHER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT TOUT EMPLOYÉ DE L'AUTRE PARTIE.

LES PARTIES SE PORTENT FORT DE L'APPLICATION DE CETTE INTERDICTION POUR LES AUTRES SOCIÉTÉS DU GROUPE AUQUEL ELLES APPARTIENNENT, LE CAS ÉCHÉANT.

LA PRÉSENTE INTERDICTION S'APPLIQUE PENDANT TOUTE LA DURÉE DE LA CONVENTION LIANT LE CLIENT ET LE PRESTATAIRE ET PENDANT LES 12 MOIS QUI SUIVront SA CESSATION, POUR QUELQUE CAUSE QU'ELLE SURVIENNE.

EN CAS D'INFRACTION À LA PRÉSENTE INTERDICTION, LA PARTIE DÉFAILLANT SERA TENUE DE PAYER IMMÉDIATEMENT À L'AUTRE, À TITRE DE CLAUSE PÉNALE, UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE D'UN MONTANT ÉGAL À 12 MOIS DU DERNIER SALAIRE BRUT MENSUEL DE LA PERSONNE SOLLICITÉE OU EMBAUCHÉE, MAJORÉE DE TOUS LES FRAIS DE RECRUTEMENT D'UN REMPLAÇANT.

DIRECTION GÉNÉRALE ET POUVOIR DISCIPLINAIRE

SI LES COLLABORATEURS DU PRESTATAIRE SONT AMENÉS À EXÉCUTER DES TRAVAUX DANS LES LOCAUX DU CLIENT, CES DERNIERS RESTENT, EN TOUTE CIRCONSTANCE, SOUS L'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE ET DISCIPLINAIRE DU PRESTATAIRE. ILS DOIVENT CEPENDANT SE CONFORMER NOTAMMENT, AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET AUX RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU CLIENT. CES DOCUMENTS, CONSIGNES ET OBLIGATIONS DOIVENT ÊTRE PORTÉS À LA CONNAISSANCE DES COLLABORATEURS PAR LE CLIENT.

ARTICLE 9 : DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ADAPTATION D'UNE APPLICATION

DANS LE CAS D'UNE MISE À DISPOSITION D'UNE APPLICATION PRÉEXISTANTE ET ADAPTÉE AUX BESOINS DU CLIENT, LE PRESTATAIRE RESTE EXCLUSIVEMENT TITULAIRE DE TOUS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE PORTANT SUR LES RÉSULTATS DE LA PRESTATION RÉALISÉE AU PROFIT DU CLIENT (MÊME À LA DEMANDE DU CLIENT) ET NOTAMMENT (LISTE NON EXHAUSTIVE) CEUX PORTANT SUR LES DESSINS ET MODÈLES, LOGICIELS Y COMPRIS SCRIPTS ET STYLES UTILISÉS ET SES APPLICATIONS, L'ARBORESCENCE, L'ERGONOMIE, LES MODES DE NAVIGATION ET LES PRINCIPES D'INTERACTIVITÉ, LES RESSOURCES INTÉGRÉES, À SAVOIR LES SOURCES ICONOGRAPHIQUES, LES ŒUVRES GRAPHIQUES LUI APPARTENANT, LES ÉLÉMENTS VISUELS LUI APPARTENANT, LES ŒUVRES LITTÉRAIRES, LES ÉLÉMENTS TEXTUELS, LES CRÉATIONS, LES ÉLÉMENTS SONORES, ET DE MANIÈRE GÉNÉRALE, TOUS ÉLÉMENTS FIXES, ANIMÉS, VISIBLES OU AUDIBLES, ET SUR L'INTÉGRALITÉ DES FONCTIONNALITÉS, CHARTES ET RÉALISATIONS GRAPHIQUES MÊMES ADAPTÉES AUX BESOINS DU CLIENT.

DANS CETTE HYPOTHÈSE, LE PRESTATAIRE CONCÈDE AU CLIENT, EN CONTREPARTIE DE SON PAIEMENT DES PRESTATIONS PAR CE DERNIER, LE DROIT DE METTRE À DISPOSITION D'UTILISATEURS FINAUX LES APPLICATIONS SUR DES STORES DANS LE CADRE DE LICENCES CONFÉRANT À CES UTILISATEURS FINAUX UN SIMPLE DROIT D'USAGE NON EXCLUSIF ET NON CESSIBLE, À L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE UTILISATION.

LES CONDITIONS JURIDIQUES DE MISE À DISPOSITION DESDITES APPLICATIONS ET DE LEURS RÈGLES D'UTILISATIONS PAR LES UTILISATEURS FINAUX ÉTABLIES PAR LE CLIENT DEVRONT ÊTRE PRÉALABLEMENT VALIDÉES PAR LE PRESTATAIRE AFIN DE GARANTIR LE RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU PRESTATAIRE. A CE TITRE, IL SERA NOTAMMENT EXIGÉ DU CLIENT QUE CELUI-CI FASSE APPARAÎTRE, NOTAMMENT, LES STIPULATIONS SUIVANTES (LISTE NON EXHAUSTIVE ET ÉVOLUTIVE SUR SIMPLE DEMANDE ET INFORMATION DU PRESTATAIRE) :

L'UTILISATEUR FINAL NE SE VOIT CONSENTIR QU'UN DROIT D'USAGE NON EXCLUSIF ET NON CESSIBLE DE L'APPLICATION UTILISÉE VIA UN NAVIGATEUR ET/OU TÉLÉCHARGÉE À PARTIR D'UN STORE;- LA LICENCE NE CONFÈRE À L'UTILISATEUR FINAL AUCUN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR L'APPLICATION, QUI DEMEURE LA PROPRIÉTÉ ENTIÈRE ET EXCLUSIVE DU DÉVELOPPEUR DE L'APPLICATION. L'UTILISATEUR FINAL RECONNAÎT AINSI QUE L'APPLICATION UTILISÉE OU TÉLÉCHARGÉE PAR L'UTILISATEUR FINAL NE LUI EST PAS CÉDÉE ET QU'HORMIS UN SIMPLE DROIT D'USAGE, L'UTILISATEUR FINAL NE SE VOIT TRANSFÉRER AUCUN DROIT SUR CETTE APPLICATION. TOUT AUTRE DROIT EST RÉPUTÉ APPARTENIR AU DÉVELOPPEUR OU LE CAS ÉCHÉANT À L'ÉDITEUR DE L'APPLICATION ; - L'APPLICATION SERA EXCLUSIVEMENT UTILISÉE UN NAVIGATEUR OU SUR L'APPAREIL AYANT TÉLÉCHARGÉ L'APPLICATION, SON UTILISATION SUR UN AUTRE APPAREIL OU SA MISE EN RÉSEAU ÉTANT FORMELLEMENT INTERDITE.- L'UTILISATEUR FINAL S'INTERDIT DE METTRE L'APPLICATION À DISPOSITION D'UN TIERS PAR TOUT MOYEN ET NOTAMMENT DE CONCÉDER UNE SOUS-LICENCE DE L'APPLICATION.- L'UTILISATEUR FINAL S'INTERDIT FORMELLEMENT DE REPRODUIRE DE FAÇON PERMANENTE OU PROVISOIRE L'APPLICATION EN TOUT OU PARTIE, PAR TOUT MOYEN ET SOUS TOUTE FORME. - L'UTILISATEUR FINAL S'INTERDIT DE TRADUIRE, D'ADAPTER, D'ARRANGER OU DE MODIFIER L'APPLICATION, DE L'EXPORTER, DE LA FUSIONNER AVEC D'AUTRES LOGICIELS DE TOUTE SORTE.- LES MARQUES DU DÉVELOPPEUR ET L'ENSEMBLE DES MARQUES LIÉES À UN PRODUIT OU SERVICES APPARTENANT À CE-DERNIER, SONT DES MARQUES DÉPOSÉES ET LEUR REPRODUCTION MÊME PARTIELLE PAR L'UTILISATEUR EXPOSE CE-DERNIER À DES POURSUITES CIVILES ET PÉNALES. CETTE LICENCE EST INCESSIBLE SANS ACCORD EXPRÉS ET PRÉALABLE DU PRESTATAIRE.

LE CONTENU DESDITES APPLICATIONS OU DES SITES INTERNET CRÉÉS PAR LE PRESTATAIRE NE SAURAIT INTÉGRER DE DROITS D'AUTEURS NE LUI APPARTENANT PAS. SI LE CLIENT SOUHAITE FAIRE APPARAÎTRE DES IMAGES, VISUELS, SONS, VIDÉOS, MARQUES, DÉNOMINATIONS SOCIALES, ET TOUS AUTRES SIGNES DISTINCTIFS DONT LE PRESTATAIRE N'A PAS LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE, LE CLIENT DOIT S'ASSURER À SES RISQUES ET PÉRILS QU'IL Y AIT AUTORISÉ PAR L'AUTEUR OU SON MANDATAIRE, QU'IL POSSÈDE UNE LICENCE D'UTILISATION, UN DROIT DE JOUISSANCE OU ENCORE PROCÉDER À SES FRAIS À DES « ACHATS D'ARTS » OU DES DROITS (PATRIMONIAUX) D'AUTEURS.

LE PRESTATAIRE N'EST EN AUCUN CAS UN MANDATAIRE OU UN INTERMÉDIAIRE EN ACHAT D'ART OU DES DROITS (PATRIMONIAUX) D'AUTEURS ET, À CET ÉGARD, IL NE PROPOSE PAS DANS UN SOUCI D'ÉCONOMIE ET SAUF DEMANDE EXPRESSE DU CLIENT, L'ACCÈS OU LA TRANSMISSION À DES DROITS D'AUTEURS, LE DROIT D'UTILISER LES IMAGES, VISUELS, SONS, VIDÉOS, MARQUES, DÉNOMINATIONS SOCIALES, ET TOUS AUTRES SIGNES DISTINCTIFS DONT IL N'A PAS LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE ET QUE LE CLIENT AURAIT SOUHAITÉ INTÉGRER, DEPUIS DES BANQUES D'IMAGES NOTAMMENT.

CRÉATION D'UNE APPLICATION

DANS LE CAS D'UNE CRÉATION D'UNE APPLICATION POUR LES BESOINS DU CLIENT, ET SOUS RÉSERVE DE CE QUI EST MENTIONNÉ CI AVANT CONCERNANT LES « ACHATS D'ARTS » OU DES DROITS (PATRIMONIAUX) D'AUTEURS, L'ENSEMBLE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE PORTANT SUR LES RÉSULTATS DE LADITE PRESTATION SONT CÉDÉS AU CLIENT DANS LES TERMES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION. IL INCOMBE ALORS AU CLIENT DE GÉRER LA PROTECTION, LES MODALITÉS D'USAGE ET D'EXPLOITATION DE SES DROITS AINSI ACQUIS.

ARTICLE 10 : LITIGES



TOUS LES LITIGES AUXQUELS LA CONVENTION POURRAIT DONNER LIEU, CONCERNANT NOTAMMENT TANT SA VALIDITÉ, SON INTERPRÉTATION, SON EXÉCUTION, SA RÉSILIATION, LEURS CONSÉQUENCES ET LEURS SUITES SERONT SOUMIS EXCLUSIVEMENT AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

ARTICLE 11 : RESILIATION ANTICIPEE

EN CAS DE NON-RESPECT PAR LE CLIENT DE L'UNE DE SES OBLIGATIONS MAJEURES RÉSULTANT DE LA CONVENTION, QUE LADITE VIOLATION RÉSULTE D'UN ACTE, D'UN FAIT, D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE ABSTENTION, D'UNE INEXÉCUTION OU DE TOUTE AUTRE CAUSE, VOLONTAIRE OU INVOLONTAIRE, À SAVOIR NOTAMMENT :

- NON-RESPECT DE SON OBLIGATION DE PAIEMENT ET DES MODALITÉS Y AFFÉRENTES (ARTICLE 5),
- NON-RESPECT DE SON OBLIGATION D'INFORMATION ET D'ASSISTANCE AU PROFIT DU PRESTATAIRE (ARTICLE 8),

LE PRÉSENT CONTRAT SERA RÉSILIÉ DE PLEIN DROIT SI BON SEMBLE AU PRESTATAIRE, ET CE 15 JOURS APRÈS L'ENVOI, PAR UNE LETTRE RECOMMANDÉE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION, D'UNE MISE EN DEMEURE D'EXÉCUTER DEMEURÉE INFRUCTUEUSE.

L'INEXÉCUTION, PAR LE CLIENT, DE L'UNE DES OBLIGATIONS VISÉES CI-DESSUS POURRA ÉGALEMENT DONNER LIEU À UNE RÉSILIATION JUDICIAIRE DE LA CONVENTION SELON LE DROIT COMMUN.

LA RÉSILIATION SERA ACQUISE SANS PRÉJUDICE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS QUI SERAIENT DUS AU PRESTATAIRE POUR, LE CAS ÉCHÉANT, RÉPARER LE PRÉJUDICE AINSI SUBI, TANT DU CHEF DE LA RUPTURE QUE DE L'INEXÉCUTION DE L'OBLIGATION CONSIDÉRÉE.

DANS LES LIMITES PRÉVUES PAR LA LOI, LE PRESTATAIRE POURRA DÉCIDER DE METTRE FIN UNILATÉRALEMENT ET DE MANIÈRE ANTICIPÉE À LA CONVENTION SI LE CLIENT EST SOUMIS À UNE PROCÉDURE COLLECTIVE AMIABLE OU JUDICIAIRE.

ARTICLE 12 : FOURNITURE DE MODELES AU CLIENT

LE PRESTATAIRE POURRA ÉVENTUELLEMENT FOURNIR AU CLIENT SELON SES DISPONIBILITÉS, À SON ENTIÈRE DISCRÉTION, ET À TITRE PUREMENT GRACIEUX DES MODÈLES DE DOCUMENTATION, ET PAR EXEMPLE DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE SERVICES, UN RÈGLEMENT DE JEUX CONCOURS ETC. CES DOCUMENTS NE SONT TOUTEFOIS PROPOSÉS QU'À TITRE PUREMENT INDICATIF, INFORMATIF, ACCESSOIRE ET GRACIEUX SANS GARANTIE DE LEUR VALIDITÉ OU EFFICACITÉ JURIDIQUE, LE PRESTATAIRE N'ENTENDANT NE SUPPORTER AUCUNE RESPONSABILITÉ AU TITRE DE LA FOURNITURE DE CES DOCUMENTS ET NE PRENANT AUCUN ENGAGEMENT À L'ÉGARD DE LEUR CONTENU EN TERMES, NOTAMMENT, DE VALIDITÉ ET DE PORTÉE JURIDIQUE.

LE CLIENT EST INFORMÉ QU'IL LUI EST NÉCESSAIRE DE SE RAPPROCHER DE SON CONSEIL JURIDIQUE HABITUEL AVANT TOUTE UTILISATION DE CETTE DOCUMENTATION ET RELÈVE EXPRESSÉMENT LE PRESTATAIRE DE TOUTE RESPONSABILITÉ ET ACTION À CET ÉGARD, LE CLIENT DEMEURANT L'UNIQUE RESPONSABLE AU TITRE DE CETTE ÉVENTUELLE UTILISATION.

ARTICLE 13 : INVALIDITE PARTIELLE

LA NULLITÉ OU L'INAPPLICABILITÉ DE L'UNE QUELCONQUE DES STIPULATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES N'EMPORTERA PAS NULLITÉ DES AUTRES STIPULATIONS QUI CONSERVERONT TOUTE LEUR FORCE ET LEUR PORTÉE. CEPENDANT, LES PARTIES POURRONT D'UN COMMUN ACCORD, CONVENIR DE REMPLACER LA OU LES STIPULATION(S) INVALIDÉE(S) DANS UN ESPRIT PROCHE DE CELUI QUI AVAIT INITIALEMENT ÉTÉ EXPRIMÉ.

ARTICLE 14 : LANGUE DU CONTRAT - DROIT APPLICABLE

DE CONVENTION EXPRESSE ENTRE LES PARTIES, LES CONDITIONS GÉNÉRALES ET LES OPÉRATIONS QUI EN DÉCOULENT SONT RÉGIES PAR LE DROIT FRANÇAIS. ELLES SONT RÉDIGÉES EN LANGUE FRANÇAISE. DANS LE CAS OÙ ELLES SERAIENT TRADUITES EN UNE OU PLUSIEURS LANGUES, SEUL LE TEXTE FRANÇAIS FERAIT FOI EN CAS DE LITIGE.